



**CENTRE ROMAND DE PASTORALE LITURGIQUE**  
Commission Romande de Musique pour la Liturgie

# **LE SERVICE DE L'ORGANISTE DANS LA LITURGIE CATHOLIQUE**

**Aspects d'ordre pratique  
liés à l'engagement d'un organiste**

---

**Un document adopté et recommandé par la  
Conférence des Ordinaires de la Suisse Romande**

**Ce document a été adopté par la  
Conférence des Ordinaires de la Suisse Romande (COR)  
lors de sa séance du 13 juin 2006:**

*« La COR (...) a adopté le document « Le service de l'organiste dans la liturgie catholique »,  
rédigé par la Commission Romande de Musique pour la Liturgie »*  
(Communiqué du 20 juin 2006)

© 2007, Centre Romand de Pastorale Liturgique  
Route de Chiètres, La Pelouse, CH-1880 Bex  
☎ 024.463.34.70, 📠 024.463.34.71, 📧 info@crpl.ch  
<http://www.lapelouse.ch>

**L'Association des Organistes Romands (AOR)**

et

**l'Association des Organistes Jurassiens (AOJ)**

sont heureuses de s'associer à la publication  
de ce document et le recommandent.

Ces organismes ainsi que le Centre Romand de Pastorale Liturgique, dont les adresses se trouvent en page 30, restent à votre disposition pour d'autres renseignements ou conseils utiles.

Le but de ce document est de donner,  
tant aux paroisses qu'aux organistes,  
une référence sur tous les aspects d'ordre pratique  
qui sont liés à l'engagement d'un organiste.

## **Table des matières**

Avant-propos de la COR.....	5
Le ministère de l'organiste.....	7
Cahier des charges .....	9
Annexe au Cahier des charges.....	14
Qualifications de l'organiste.....	15
Processus de désignation .....	16
Barème de traitement.....	20
Exemple de contrat.....	26
Adresses utiles .....	30

## Avant-propos de la COR

« On estimera hautement, dans l'Eglise latine, l'orgue à tuyaux comme l'instrument traditionnel dont le son peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies de l'Eglise et élever puissamment les âmes vers Dieu et le ciel. » (Vatican II *Constitution sur la sainte liturgie* 120). Plus de quarante ans après le Concile Vatican II, les évêques veulent reconnaître le travail des organistes et préciser avec eux leur mission.

S'agissant de musique liturgique, la *Présentation Générale du Missel Romain* fournit les orientations majeures: « Parmi les fidèles, la schola ou chorale exerce sa fonction liturgique propre; il lui appartient d'assurer les parties qui lui reviennent en les exécutant comme il se doit, selon les divers genres de chant, et de favoriser la participation active des fidèles à celui-ci. Ce qui est dit ici de la chorale vaut, toutes proportions gardées, pour les autres musiciens, mais surtout pour l'organiste » (63). Au service de l'action liturgique et de la prière du peuple, l'organiste n'est pas seul: il est un des acteurs de la célébration et ne peut concevoir son rôle qu'en concertation avec les autres acteurs.

Serviteur de la prière commune, l'organiste, comme d'autres musiciens, y a sa place, toute sa place. Même modeste ou peu expérimenté, il donne vie, bien mieux que toute musique enregistrée, à l'action liturgique dont il connaît ou prévoit le déroulement. On préférera toujours la présence d'un organiste à l'utilisation de musique enregistrée. Le climat, les couleurs des célébrations, dépendent en bonne partie de la manière dont l'organiste s'y investit, et de son savoir-faire.

Ajoutons que l'organiste devrait pleinement jouer son rôle au sein de son secteur pastoral. Même si ses compétences sont modestes, il devrait être acteur pastoral et, à ce titre, collaborer avec tous les autres chrétiens engagés dans la pastorale liturgique et sacramentelle: équipes liturgiques, chorales, animateurs du chant, catéchistes, etc.

Les fonctions liturgiques et extra-liturgiques de l'organiste étant définies, son recrutement doit s'effectuer sur des critères précis qui tiennent compte et des besoins effectifs de la paroisse et des possibilités tant humaines que financières d'un tel projet. C'est précisément l'objet du document qui suit et qui est destiné à toutes les paroisses de Suisse romande.

Suite à plus de deux années d'expérimentation, le document a trouvé ici sa version définitive. Remarques et suggestions de la part des utilisateurs y ont été dûment intégrées. Les membres de la COR remercient la COROMU (Commission romande de musique pour la liturgie) pour la qualité de son travail. Ils expriment leur gratitude d'avoir pris contact avec l'Association des organistes romands (AOR) ainsi qu'avec l'Association des organistes jurassiens (AOJ) qui approuvent ce document, ce qui lui donne une crédibilité nouvelle et un intérêt évident.

Ce document a été adopté en séance du 13 juin 2006. Celui-ci est destiné à toutes les paroisses de Suisse romande.

Nous demandons aux destinataires de ce document d'en tenir compte et nous invitons chacun, après l'avoir expérimenté, à faire les remarques nécessaires auprès du Centre Romand de Pastorale Liturgique (CRPL).

Pour les évêques, vicaires généraux et évêques  
de Suisse romande (COR),

Le délégué à la pastorale liturgique,  
Abbé Jean-Jacques Martin  
4 juillet 2007

## **Le ministère de l'organiste**

Fondamentalement, et par mode de ministère, l'organiste demeure au service de l'assemblée. Ce rôle trouvera certes à s'exercer de manière particulière dans l'accompagnement du chant du peuple. Cependant l'organiste se fait également le serviteur de l'assemblée quand il joue en soliste. D'ailleurs il appartient au peuple qui célèbre; il ne saurait donc se tenir comme absent des mystères célébrés.

### **ECOUTER**

Comme ses frères, il écoute la Parole de Dieu: son ministère et son art consistent précisément à donner écho à cette dernière dans le cœur des fidèles.

Qu'il s'agisse de l'intonation d'une hymne ou de son postlude, de quelques mesures de transition entre deux rites, ou bien d'une composition structurée interprétée de manière « concertante », à chaque fois c'est une figure de la Parole de vie qui est offerte au peuple des croyants.

La musique doit aider la Parole à se frayer un chemin jusqu'au cœur des croyants. Les pièces que le musicien exécute retentissent « dans » l'assemblée – et non pas pour elle. Par sa musique, l'organiste touche le corps des individus et aussi l'assemblée en tant que corps du Christ. La voix d'un tel corps, il ne peut que l'aimer; vive voix des baptisés, voix de l'Épouse, elle est sainte. Aussi le regard que le musicien porte sur l'assemblée ne saurait être que de bienveillance et de fraternité.

### **ACCOMPAGNER**

Comme le chantre-animateur, et avec lui – leurs deux rôles se trouvent conjoints – l'organiste guide le chant de l'assemblée. Mais il peut aussi l'empêcher voire le détruire... par agression sonore ou par incompétence ! Il faut peser le sens du mot « accompagner ». Accompagner implique toujours une démarche spirituelle. Ici l'on ne donne pas de leçon; on aide un peuple qui marche vers son Seigneur. L'organiste intervient comme un chantre: il chante avec l'assemblée, au milieu d'elle. Or, de même que le chantre-animateur aide ses frères et ses sœurs d'une voix légère et sonore (≠ forte et sourde), ainsi l'organiste fait-il entendre un son qui naît comme de l'intérieur; non pas en dessus ni en dessous. Son art consiste à créer un paysage harmonique qui permette à l'assemblée d'entendre sa propre voix tout en éveillant son écoute à d'autres sonorités, à ce « chant nouveau » dont parlent si souvent les Écritures.

## CÉLÉBRER

L'organiste n'est pas engagé pour produire de simples fragments musicaux, interrompus quand s'impatiente le prêtre qui préside, ou pour meubler les espaces vides. Chacune de ses interventions doit trouver à s'intégrer à l'action liturgique. Par son art, il magnifie les formes nécessairement élémentaires utilisées dans le chant du peuple, il tisse des liens entre les différentes séquences de la célébration, il crée aussi des espaces de « liberté musicale ».

« L'art musical, et au premier chef l'expérience à la fois esthétique et spirituelle de l'organiste peuvent être une ressource inespérée pour initier l'assemblée à la célébration chrétienne des mystères. » (C<sup>al</sup> Lustiger). Le musicien professionnel aidera la communauté à entrer dans la célébration comme dans un acte unique, une action pleinement unifiée.

*Orgue, instrument sacré, fais entrer l'assemblée des fidèles dans l'action de grâce du Christ, soutiens la prière des chrétiens, proclame gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit.*

(Rite de la bénédiction d'un orgue)

Centre romand de pastorale liturgique



# **Cahier des charges de l'organiste titulaire**

*Le Cahier des charges peut être obtenu sous forme électronique auprès du CRPL ou des associations qui recommandent ce document. Cela permettra éventuellement de l'adapter aux conditions locales.*

## **1. Disponibilités**

- 1.1. L'organiste titulaire est tenu d'assurer les services paroissiaux réguliers (le nombre de services est établi dans le contrat). Ceux-ci font partie de la disponibilité que la paroisse attend de lui.
- 1.2. Sont aussi comptés comme services les répétitions extraordinaires (en vue des grandes fêtes, événements particuliers, etc.) avec un chœur. Elles sont considérées comme un service défini dans le contrat ou, le cas échéant, rétribuées séparément. Ces répétitions concernent exclusivement le service d'accompagnement à l'orgue et sont fixées d'entente entre le chef de chœur concerné et l'organiste.  
Les répétitions de travail habituelles avec le chœur ne font pas partie du service.  
Les raccords avant la messe font partie du service de celle-ci.
- 1.3. L'agenda des prestations ordinaires (services réguliers et répétitions) est établi d'entente avec le responsable du chant (et/ou le chef de chœur) et le curé.
- 1.4. L'organiste titulaire assure également les services spéciaux. On entend par « services spéciaux » les prestations non rétribuées par la paroisse: mariages, services funèbres et autres célébrations. Bien que prioritaire, il peut alors, sur demande expresse, céder sa place à un collègue; à la condition bien sûr que ce dernier puisse justifier de la compétence requise pour l'instrument.
- 1.5. Avant le début de la célébration, l'organiste est présent dans un délai raisonnable afin d'avoir un minimum de contact avec le prêtre et/ou le chantre-animateur.
- 1.6. L'organiste titulaire n'est pas tenu de jouer dans un autre lieu ou sur un autre instrument (orgue électronique, synthétiseur, etc.).

## **2. Rémunération**

- 2.1. L'organiste est rémunéré sur la base des dispositions et des tarifs en vigueur.

### **3. Vacances/congés**

- 3.1. L'organiste a droit à 4 semaines (5 dimanches) de vacances par année mis à part les principales fêtes (cf art. 7). Pour les organistes qui dépendent des communes, la durée des vacances est fixée par le statut du personnel communal.
- 3.2. En cas de vacances ou d'autres absences, l'organiste titulaire trouve en principe lui-même son remplaçant. Il peut faire appel à un suppléant agréé par la paroisse, dans la mesure où un tel poste a été envisagé. Dans tous les cas, le remplaçant possédera une honnête pratique de l'orgue, des informations précises sur le déroulement de la liturgie concernée ou déjà une certaine expérience de la liturgie catholique. De plus, l'organiste titulaire l'informerá des habitudes musicales et liturgiques de la paroisse.
- 3.3. La rémunération de l'organiste remplaçant est fixée selon le tarif en vigueur. Elle est assurée par l'employeur en cas de vacances légales, de service militaire, de maladie, de congé maternité, d'accident. Il en est de même pour le temps consacré à la formation continue, à concurrence de 10 jours par an (3 week-ends au maximum). Elle est à la charge de l'organiste dans les autres cas.
- 3.4. L'organiste titulaire annoncera au minimum 15 jours à l'avance toute absence au prêtre célébrant ainsi que le nom de son remplaçant. Il informera également les personnes concernées par les services en question.

### **4. Instrument**

- 4.1. L'organiste titulaire prévoit l'entretien de l'orgue qui lui est confié, en lien avec l'autorité compétente. Il veille à ce que l'instrument soit accordé régulièrement. Il signale sans retard au propriétaire de l'orgue les dégâts qu'il pourrait constater. Il ne peut être tenu responsable de défauts dus à un environnement inadapté (irrégularité du chauffage, hygrométrie déficiente, actes de vandalisme, etc.).
- 4.2. L'organiste titulaire est responsable de l'utilisation de l'instrument. Il est consulté pour toute demande d'utilisation occasionnelle ou régulière de l'orgue par une tierce personne. Si nécessaire, il établit d'entente avec le ou les intéressés l'horaire des heures d'exercices, en tenant compte de l'utilisation de l'église.
- 4.3. L'organiste titulaire sera informé de tout services et activités extraordinaires organisés dans l'église, afin de pouvoir modifier l'horaire d'utilisation de l'instrument.

- 4.4. L'organiste titulaire dispose de l'instrument pour y travailler. D'entente avec l'autorité compétente, il peut y donner des leçons.

## **5. Responsabilités et compétences musicales**

- 5.1. Les relations entre l'organiste et les autres acteurs de la liturgie ne sont pas de type hiérarchique. Elles tendent à favoriser une bonne collaboration par le respect de l'autonomie et de la responsabilité artistiques de chacun.
- 5.2. L'organiste titulaire, au même titre que le chef de chœur et/ou le chantre-animateur, participe avec l'équipe pastorale à la responsabilité de la musique dans la célébration. Ainsi sera-t-il convié aux diverses réunions de préparation (cf équipe liturgique) mises en place dans la paroisse et plus particulièrement lors du choix du répertoire qu'il est chargé d'accompagner. On sollicitera son avis quand il s'agit d'apprécier la qualité musicale des chants proposés, sachant qu'il n'est pas tenu d'accompagner un chant pour des raisons artistiques.
- 5.3. S'agissant du chant polyphonique accompagné pour lequel il peut exister plusieurs harmonisations, le chef de chœur et l'organiste en choisiront une d'un commun accord.
- 5.4. L'organiste titulaire choisira les pièces d'orgue à jouer lors des célébrations (généralement: entrée, présentation des dons, communion et sortie). A cet effet, il tiendra compte du temps liturgique en vigueur ainsi que des circonstances locales particulières. Ces pièces, de styles variés et d'époques diverses, selon les possibilités de l'instrument, proviendront principalement de la tradition ecclésiale.
- 5.5. De leur côté, les responsables du chant ou, le cas échéant, le prêtre célébrant, transmettront à l'organiste toute indication utile pour la préparation du service, au plus tard l'avant-veille de celui-ci, voire une semaine auparavant lorsqu'il s'agit d'une grande fête ou bien d'un remplacement. Quinze jours à l'avance, ils communiqueront à l'organiste toute modification concernant les dates de ses prestations.
- 5.6. L'organiste titulaire veillera tout particulièrement à la convenance liturgique de la musique qu'il joue et qu'il accompagne. Il aura à cœur de faire découvrir le répertoire propre de l'orgue. Un tel souci permettra d'éviter les musiques qui ne conviennent ni à l'instrument ni à la liturgie (chansons à la mode, musiques de film, chœurs profanes, etc.).

- 5.7. Il consacrerà le temps nécessaire à l'apprentissage personnel des chants nouveaux et de pièces nouvelles.
- 5.8. L'organiste titulaire peut inviter occasionnellement d'autres musiciens (chanteurs, instrumentistes) à jouer lors d'une célébration, moyennant entente préalable avec le prêtre célébrant, le chef de chœur (et/ou le chantre-animateur) et, s'il y a rémunération, avec l'autorité compétente.

## **6. Divers**

- 6.1. A la demande de la paroisse ou de la commune, ou encore avec leur autorisation, l'organiste titulaire peut mettre sur pied des concerts spirituels dans l'église paroissiale. Les cachets et les frais de fonctionnement (chauffage, électricité, concierge) feront l'objet d'une entente avec les autorités paroissiales ou communales.
- 6.2. Clause particulière: s'il y a plusieurs titulaires pour un même poste, l'un d'entre eux est responsable de la répartition des services, de l'entretien de l'orgue et de son utilisation par des tiers.

## **7. Liste des principales fêtes liturgiques et des célébrations sacramentelles annuelles de l'Eglise catholique**

*Ce calendrier sera adapté aux coutumes locales.*

Immaculée Conception	8 décembre
Noël (nuit)	24 décembre
Noël (jour)	25 décembre
1 <sup>er</sup> janvier	Sainte Marie, Mère de Dieu
Épiphanie	Le deuxième dimanche après Noël
Mercredi des Cendres	Cinq semaines et demie avant Pâques
Rameaux	Le dimanche avant Pâques
Jeudi saint (Vendredi saint)	
Samedi saint (nuit)	
Pâques	
Ascension	Le jeudi, 40 jours après Pâques
Pentecôte	Le dimanche, 50 jours après Pâques
Fête-Dieu	Le jeudi, dix jours après la Pentecôte
Assomption	15 août
Toussaint	Le 1 <sup>er</sup> novembre
Christ Roi	Le dernier dimanche de l'année liturgique
Première Communion	
Confirmation	
Célébrations pénitentielles	En général durant le temps de l'Avent et du Carême
Fête patronale	
Dédicace	
Fêtes locales	

Fait à ....., le

Le Président de paroisse:

Le Curé de la paroisse:

L'organiste titulaire:

## **Annexe au Cahier des charges**

Lors de l'établissement définitif du cahier des charges, il reviendra à la paroisse d'établir clairement les points suivants:

### **A. A propos de la rémunération en général:**

1. Rémunération: lire aussi la partie « Barème de traitement » de ce dossier.
2. Les modalités pratiques (CCP, compte bancaire, etc.) touchant à la rémunération de l'organiste sont fixées d'entente avec la commune ou la paroisse.
3. Les questions touchant aux assurances et à la caisse de pension sont réglées par les différentes dispositions communales et cantonales.
4. Les modalités pratiques touchant à la rémunération de l'organiste pour les services ordinaires, et le cas échéant les conditions de son engagement telles que le droit aux vacances payées, le versement du salaire en cas de maladie, accident, maternité, service militaire, sont convenues avec la paroisse (contrat).

### **B. A propos de la rémunération pour les cas particuliers:**

**Services spéciaux tels que mariages, funérailles et autres célébrations (cf. art. 1.4. du Cahier des charges)**

1. Les services spéciaux ainsi que les répétitions y relatives sont payés en sus, restant sauves les dispositions particulières de certaines paroisses.
2. Il conviendra de déterminer à qui il revient d'honorer ces services (paroisse ou famille concernée par exemple).
3. L'organiste qui cède sa place pourra bénéficier d'un dédommagement pour perte de gain, sauf s'il était dans l'impossibilité de jouer (maladie, service militaire, etc.).

### **C. A propos des remplacements trop fréquents**

1. Dans le cas où la paroisse engage un organiste concertiste, elle prendra conscience que celui-ci peut être appelé à s'absenter fréquemment pour les besoins de sa profession (concerts/tournées de concerts). Dans ce cas particulier ou dans celui d'absences trop fréquentes, il conviendrait que la rémunération se fasse par service et non par mensualité. La paroisse pourra ainsi engager et rétribuer un suppléant.

## **Qualifications de l'organiste**

La personne qui souhaite obtenir un poste d'organiste au sein d'une communauté chrétienne devrait idéalement répondre aux exigences suivantes:

### **1. Compétences musicales**

- 1.1. Savoir lire la musique et déchiffrer une partition musicale pour orgue (avec ou sans pédalier).
- 1.2. Savoir accompagner les différents acteurs de la liturgie (officiant, chanteur-animateur, psalmiste, chorale, instrumentistes, etc.).
- 1.3. Savoir harmoniser et transposer les chants liturgiques, sinon à vue, du moins par écrit.
- 1.4. Savoir introduire et conclure les chants (prélude et postlude).
- 1.5. Savoir interpréter des pièces du répertoire d'orgue.
- 1.6. Savoir improviser des interludes.

### **2. Compétences liturgiques**

- 2.1. Comprendre les grands principes de la liturgie rappelés par le Concile Vatican II.
- 2.2. Connaître la structure et le déroulement des célébrations de l'Église catholique.
- 2.3. Connaître les grandes traditions organistiques.
- 2.4. Connaître les répertoires de chants liturgiques.
- 2.5. Discerner les chants et les musiques appropriés aux divers temps liturgiques et aux moments particuliers d'une célébration.

### **3. Qualités humaines**

- 3.1. Ponctualité et fiabilité.
- 3.2. Aptitudes à collaborer au sein d'une équipe.
- 3.3. Volonté de servir la communauté.
- 3.4. Esprit d'initiative.
- 3.5. Recherche de la beauté qui convient à la liturgie.

Remerciements à l'association LAUDEM ([www.laudem.org](http://www.laudem.org)), Association des organistes liturgiques du Québec, qui nous a aimablement autorisés à reprendre certains points de leur travail sur ce sujet.

## Processus de désignation d'un organiste

### 1. Affichage d'un poste vacant.

Dans le but de s'assurer les meilleurs services possibles, il y aura lieu de publier la vacance du poste d'organiste titulaire. Soit par un communiqué dans un quotidien régional, une publication interdiocésaine ou interparoissiale ou encore par le biais des écoles de musique (conservatoires).

Pour la Suisse romande, outre ce qui est mentionné au paragraphe précédent, nous suggérons de faire paraître une annonce dans les journaux et revues spécialisés suivants:

- *Paroisses vivantes*, Presse paroissiale, Case postale 51, 1890 St-Maurice  
☎ 024.486.05.25, ☎ 024.486.05.36, ✉ bpf@staugustin.ch  
<http://www.paroissessvivantes.st-augustin.ch>
- *L'Echo magazine*, Rte de Meyrin 12, Case postale 80, 1211 Genève 7  
☎ 022.593.03.03, ☎ 022.593.03.19  
<http://www.echomagazine.ch>
- *Evangile et mission*, Ch. du Cardinal-Journet 3, 1752 Villars-sur-Glâne  
☎ 026.426.34.40, ☎ 026.426.34.49, ✉ em@evangileetmission.ch
- *La Tribune de l'orgue* (4 numéros par an)  
Administration-Annonces:  
M. Dominique Morisod, Rte de Collombey-le-Grand 20, 1868 Collombey  
☎ 024.472.84.21, ✉ tdlo@hippocampe.ch  
<http://www.hippocampe.ch/tdlo>
- Revue *L'Orgue* (4 numéros par an)  
Rédaction: François Widmer, Ch. de la Criblette 4, 1091 Grandvaux  
☎ 021.799.29.53, ✉ Francois.Widmer@unil.ch
- *Revue Musicale de Suisse Romande* (4 numéros par an)  
Service publicité:  
c/o Monique Jorg, 72, rue de Montchoisy, 1207 Genève  
☎ 022.700.19.83, ✉ jorg6@bluewin.ch  
<http://www.rmsr.ch>

On prévoira une période d'un mois pour l'affichage du poste vacant afin de permettre une bonne diffusion de l'information. Les organistes intéressés pourront alors bénéficier du temps nécessaire pour envoyer leur curriculum vitae, si possible accompagné de lettres de recommandation, au curé ou à une autre personne désignée.



L'annonce devra contenir les éléments suivants:

- Paroisse, lieu
- Description et exigences du poste (nombre de services annuels ou mensuels inclus)
- Brève description de l'instrument (par exemple: Cavaillé-Coll 1897, 19 jeux sur 2 clav. et pédalier)
- Date d'entrée en fonction
- Documents à joindre avec la lettre de postulation
- Date limite et adresse de correspondance
- Une adresse et un numéro de téléphone pourront également être utiles pour d'éventuels renseignements complémentaires
- Mention d'un éventuel concours
- Mention: « Salaire selon le barème de traitement en vigueur ou reconnu par le CRPL (Barème AOR) »

De son côté, la paroisse fournira volontiers tous les compléments d'informations qui pourraient être demandés, sur la nature du poste (cahier des charges entre autres) ou sur l'instrument. Un courrier à chacun attestera de la bonne réception de sa candidature.

## **2. Entrevue avec les candidats et audition**

### **2.1. Comité de désignation**

Le Conseil de paroisse donnera mandat à un Comité de désignation adéquat. Après avoir pris l'avis du comité, le Conseil de paroisse procédera à la nomination. Compte tenu de la taille de la paroisse et de l'importance du poste, le comité devrait idéalement regrouper les personnes suivantes:

- Le curé
- Le responsable des finances de la paroisse (Conseil de paroisse)
- Le responsable de la pastorale liturgique (Conseil pastoral)
- Le directeur du chœur paroissial

Avec voix consultative:

- Le président du chœur paroissial ou son représentant
- Un chantre-animateur ou un responsable du chant (hors chœur paroissial)
- Un ou deux organiste(s) confirmé(s), si possible étranger(s) à la région
- Éventuellement, un représentant du Centre Romand de Pastorale Liturgique
- Éventuellement, un représentant de l'association des organistes de la région concernée

## **2.2. Tenue d'une entrevue**

Le curé ou son représentant pourra signifier au candidat les besoins de la paroisse ainsi que les conditions associées au poste (célébrations régulières, répétitions du chœur paroissial, comités, responsabilités, honoraires). Les membres du Comité de désignation pourront eux-mêmes rencontrer le candidat afin de s'enquérir de ses motivations. Pourquoi le poste l'intéresse-t-il ? Comment envisage-t-il son rôle au sein de la communauté ? Quelle conception a-t-il de son service dans l'Église d'aujourd'hui ?

Pour mieux saisir les attentes de la communauté chrétienne, le candidat fera bien de s'informer auprès des membres du comité des paramètres liturgiques de la paroisse. Comment musique et chant sont-ils préparés en vue des célébrations ? Quels styles de musique et de chant se trouvent d'ordinaire en vigueur dans l'assemblée ? Quelles forces et quelles faiblesses les pratiques musicales de l'assemblée manifestent-elles ?

## **2.3. Audition à l'orgue**

Il conviendra, selon le nombre de candidats retenus, de faire une audition à l'orgue. Cette audition devrait normalement se faire avec la participation d'un ou de plusieurs organistes confirmés (à moins qu'ils ne soient déjà membres du Comité de désignation), dont un représentant de l'association des organistes de la région concernée, afin de garantir un jugement équitable du niveau musical et un respect des compétences de chacun. Le niveau musical des candidats ainsi que l'importance du poste définiront ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire lors de cette audition, parmi les propositions suivantes:

- Accompagner le chœur paroissial (lors d'une célébration ou d'une répétition)
- Officier lors d'une célébration ordinaire
- Exécuter des pièces (programme libre ou imposé dont il faut prévoir la durée totale d'exécution)
- Déchiffrer (éventuellement transposer) un accompagnement de chant
- Harmoniser une antienne
- Improviser un interlude

## **3. Délibérations**

Après avoir auditionné tous les candidats, le Comité de désignation procédera aux délibérations. Lors de celles-ci, on devrait normalement tenir compte du curriculum vitae des candidats, en plus des résultats de l'entrevue et de l'audition à l'orgue.

#### **4. Entrée en fonction**

Elle sera marquée au cours d'une célébration liturgique. Le curé présentera le nouvel organiste à la communauté en lui confiant publiquement sa charge; une prière d'intercession ou de bénédiction marquera l'événement.

Remerciements à l'association LAUDEM ([www.laudem.org](http://www.laudem.org)), Association des organistes liturgiques du Québec, qui nous a aimablement autorisés à reprendre certains points de leur travail sur ce sujet.

## **Barème de traitement**

Pour mener à bien l'ensemble de ses responsabilités et de ses activités, il faut à tout organiste:

- une formation technique musicale si possible sanctionnée par un diplôme
- une formation liturgique (auprès du CRPL)

Ces formations initiales doivent être régulièrement entretenues par des temps de formation.

De nombreuses paroisses, disposant d'instruments modestes, sont heureuses de bénéficier du concours d'un organiste. Si ses compétences sont inférieures à ce qu'on pourrait souhaiter, la communauté paroissiale se fait un devoir de participer au financement d'un complément de formation, en musique comme en liturgie, pas seulement par solidarité, mais par nécessité d'assurer l'avenir. Ainsi, elle montre sa reconnaissance pour les services rendus. La formation d'un organiste s'inscrit dans la durée comme toute formation permanente.

Il faut aussi envisager de telles actions de formation avec une perspective de service d'Eglise, particulièrement pour les jeunes. En effet, beaucoup trop de paroisses hésitent à investir dans la formation d'un jeune qui risque ensuite de partir s'installer ailleurs. Il faut penser qu'une formation acquise servira ailleurs ; il faut donc dépasser les réalités locales.

Même si le bénévolat est conforme à la tradition de l'Église, il conviendra de rémunérer de manière juste et équitable l'organiste au service de la paroisse. C'est une manière de reconnaître le travail fourni par l'organiste et de le responsabiliser dans son service. Au sujet des tarifs appliqués, on se référera aux propositions de l'Association des Organistes Romands (AOR), agréées par le CRPL.

Pour établir une rétribution juste et équitable de l'organiste, il s'agira donc de tenir compte des éléments suivants:

- Compétences musicales de l'organiste (certificats, diplômes, etc.)
- Compétences liturgiques de l'organiste
- Cahier des charges (en particulier le nombre de services annuels)
- Ressources financières de la paroisse

Il convient de préciser ici que, quel que soit le statut (professionnel ou non) ou la formation de l'organiste, ce ne sont pas seulement les heures de présence pour les célébrations qui sont incluses dans la rétribution. Celle-ci

prend également en considération le temps de préparation, l'achat de partitions (actuellement très onéreuses) ainsi que les frais de formation liturgique et musicale.

Enfin, on veillera à respecter les lois et directives en vigueur en matière de charges sociales auxquelles la rémunération de l'organiste n'échappe pas.

*Pour des questions de commodité de lecture, les barèmes et autres informations se trouvent à la page suivante.*

## Traitement de base au 1<sup>er</sup> janvier 2000

(Sources: Association des Organistes Romands)

Le traitement de base annuel est établi en fonction des qualifications de l'organiste pour un coefficient 1 (cf page ci-contre).

Classe	Salaire minimum	Salaire maximum	Augmentation annuelle
<b>1</b>	15'660	23'490	783
<b>1b</b>	13'144	20'194	705
<b>2</b>	9'396	14'096	470
<b>3</b>	7'516	11'266	375
<b>4</b>	5'638	8'458	282
<b>5</b>	3'758	5'638	188
<b>6</b>	1'880	2'820	94

### Définition des différentes classes

- 1** Professionnel      Master, Diplôme de soliste ou de concert, Prix de virtuosité
- 1b** Professionnel:      Bachelor, Diplôme d'enseignement d'un conservatoire ou de la SSPM
- 2** Non Professionnel      Certificat supérieur, inscrit en classe professionnelle dans un conservatoire ou SSPM Examen IV de l'AOR
- 3** Non Professionnel:      Certificat d'un conservatoire, de la SSPM ou d'une école de musique Examen III de l'AOR
- 4** Non Professionnel:      Inscrit en classe de certificat Examen II de l'AOR
- 5** Non Professionnel:      Inscrit en classe secondaire Examen I de l'AOR
- 6** Non Professionnel:      Sans certificat

Si, en raison de circonstances locales particulières, un organiste sans certificat devait recevoir un salaire supérieur à celui de la catégorie 6, on veillerait à ne pas dépasser la catégorie 2.

## **Nombre de services annuels**

Le traitement est adapté au nombre de services effectués, selon les coefficients suivants:

Nombre de services par an	Coefficient
21 à 27.....	0.50
28 à 34.....	0.65
35 à 41.....	0.80
42 à 48.....	0.90
49 à 57.....	1.00
58 à 65.....	1.10
66 à 75.....	1.20
76 à 87.....	1.30
88 à 100.....	1.40
101 à 115.....	1.50
116 à 130.....	1.60
131 à 150.....	1.70
Plus de 150.....	1.80

Les services particuliers (soir, semaine, maisons de retraite, hôpitaux, etc.) sont comptés comme des services principaux pour l'établissement du coefficient.

## **Années de service**

Dix augmentations annuelles de 5%. Le titulaire atteint ainsi le traitement maximum après 10 ans de service.

Il est souhaitable qu'un organiste changeant de poste soit mis au bénéfice des années de service accomplies précédemment.

## **Indexation**

Le présent barème est indexé selon l'indice suisse du coût de la vie.

L'indexation pour février 2005 est de 103.9, soit augmenter les tarifs de 3.9%

## **Postes partiels**

Deux ou plusieurs organistes titulaires peuvent se partager un poste; on calcule alors leur traitement en fonction de leur qualification et du nombre de services que chacun assume.

## **Services spéciaux: mariages, baptêmes, services funèbres, etc.**

Ces services sont rétribués à part, selon le barème suivant:

<b>Genre de célébration</b>	<b>Casuel minimum</b>	<b>Casuel maximum</b>
<b>Mariage</b>	150	...*
<b>Services funèbres</b>	110**	200**
<b>Offices anniversaires</b>	70	110
<b>Autres</b>	selon barème	selon barème

\* L'organiste peut majorer ces tarifs en fonction du travail que peuvent nécessiter des circonstances particulières: présentation d'un choix d'œuvres, répétitions avec solistes ou chœur, pièces sortant de son répertoire, etc.

\*\* Selon les usages en vigueur dans les paroisses, adapté en fonction du niveau du titulaire en place.

Le plus souvent, ces services sont rétribués par les particuliers plutôt que par les communes. (cf. aussi services spéciaux art. 1.4. du Cahier des charges ainsi que l'annexe à celui-ci).

### **Exemple pour le calcul de la rétribution d'un organiste:**

Votre paroisse engage un organiste au bénéfice d'un Certificat non professionnel d'un Conservatoire. Selon le barème de la page 22, son titre correspond à la classe N°3. En prenant la ligne correspondante dans le tableau de cette même page, son salaire de base au 1<sup>er</sup> janvier sera compris entre Frs 7'516.- et 11'266.-. Le minimum correspondant à aucune année d'expérience, le maximum correspondant à dix ans ou plus d'expérience. Trois étapes sont nécessaires pour calculer le traitement annuel brut (part patronale non comprise):

1. Adapter ces limites supérieures et inférieures à l'indice du coût de la vie par rapport à l'année en court. Pour cet exemple, nous sommes en 2005. Il faudra donc augmenter ces deux chiffres de 3,9% (cf page 23 — rubrique « Indexation »). Son salaire de base pour 2005 devra donc être compris entre Frs 7'809.- et 11'705.-.
2. Adapter ces chiffres au nombre de services qu'il effectuera annuellement. C'est ce que l'on appelle le coefficient dont on trouvera l'énumération à la page 23 (rubrique « Nombre de services annuels »). Lorsqu'un organiste effectue entre 49 et 57 services annuels, cela correspond à un coefficient



1 et le calcul du salaire minimum/maximum effectué plus haut correspond à ce coefficient.

Reprenons à présent notre exemple: l'organiste engagé effectuera 104 services par année. Cela correspond à un coefficient 1,5. Il faudra donc multiplier les deux limites par ce coefficient.

$$7'809 \times 1,5 = 11'713.-$$

$$11'705 \times 1,5 = 17'557.-$$

Son salaire annuel devra donc se situer entre Frs 11'713.– et 17'557.–.

3. Il reste à fixer le salaire définitif à l'intérieur de la fourchette calculée ci-dessus. L'écart entre le minimum et le maximum permet dix augmentations annuelles de 5%, qui correspondent à autant d'années d'expérience dans sa classe salariale.

En reprenant notre exemple, l'organiste change de poste lorsqu'il est engagé par votre paroisse. Il a quatre ans d'expérience dans sa paroisse précédente. Idéalement, il s'agira donc d'augmenter le salaire minimum précédemment calculé de 20% (soit 4 années à 5%).

Son traitement annuel brut sera donc de Frs. 14'055.- (soit  $11'713 \times 1.2$ ).

Il serait ensuite juste d'augmenter le salaire de 5% chaque année, jusqu'à l'obtention du salaire maximum (pour dix ans d'expérience).

L'obtention d'un titre supplémentaire peut engendrer un changement de classe et par conséquent un nouveau calcul de salaire.

## **A propos des examens AOR**

L'Association des Organistes Romands (AOR) organise des examens qui permettent aux organistes de se faire évaluer devant un jury. Ces examens sont répartis en quatre niveaux (de I à IV) correspondant à la classification citée en page 22 et sont ouverts à tous les organistes, sans distinction de confession. Une adaptation du répertoire de chants, dont les accompagnements sont demandés lors de l'examen, est faite en fonction de la confession des candidats.

Il convient ici de préciser que le CRPL est partie prenante de cette structure, étant représenté au sein du jury lorsqu'un candidat de confession catholique se présente. Le CRPL ne peut donc qu'encourager les organistes des paroisses catholiques à se présenter à ces examens. Vous trouverez tous les renseignements sur le site Internet de l'AOR: [www.hippocampe.ch/aor](http://www.hippocampe.ch/aor) (rubrique « Examens d'orgue »).

Ajoutons encore que la préparation aux examens est assumée par le candidat. Il est recommandé de travailler avec un professeur tout en notant que cela n'est pas une condition d'inscription.

## **Exemple de contrat**

*L'exemple de contrat peut être obtenu sous forme électronique auprès du CRPL ou des associations qui recommandent ce document. Cela vous permettra de l'adapter à vos données.*

### **Contrat de travail pour l'organiste paroissial**

**entre**

***La paroisse de***

*(ci-après désignée « la paroisse »)*

**et**

***Monsieur/Madame***

*(ci-après désigné(e) « l'organiste »)*

est conclu le contrat de travail suivant, sur la base de l'article 319 ss CO.

#### **1. Entrée en vigueur du contrat de travail**

L'engagement intervient le , avec entrée en service le .

#### **2. Fonction**

L'organiste assurera les services d'orgue suivants:

- messe dominicale anticipée du samedi
- messe(s) dominicale(s)
- messes lors des fêtes religieuses, (selon annexe; point 7 du cahier des charges)
- répétitions hebdomadaires avec le chœur paroissial.

L'activité de l'organiste est définie par les documents cités au point 3 du présent contrat.

### **3. Conditions d'emploi**

En acceptant et en signant ce contrat, l'organiste reconnaît avoir pris connaissance des documents suivants, qui en sont parties intégrantes et lui ont été remis:

- Avant-propos de la COR
- Le ministère de l'organiste
- Cahier des charges de l'organiste titulaire
- Annexe au cahier des charges
- Barème de traitement

### **4. Paiement et évolution du salaire**

a) Le salaire annuel actuel, 13<sup>ème</sup> mois inclus, s'élève à CHF. brut  
(salaire mensuel brut de CHF x 13).

Le 13<sup>ème</sup> mois étant versé par moitié en juin et en novembre.

**ou:**

b) Le salaire est fixé à CHF brut par service, y compris la part relative aux vacances et au 13<sup>ème</sup> mois.

Viennent en déduction les cotisations pour l'AVS/AC, la fondation de prévoyance et l'assurance-accidents ainsi que l'assurance-indemnité journalière en cas de maladie.

Le paiement du salaire a lieu le 25 de chaque mois.

Le salaire et d'éventuels revenus accessoires ne sont pas cessibles.

### **5. Frais, indemnités**

L'organiste a droit au remboursement des frais occasionnés par des activités liées à l'exercice de sa fonction.

### **6. Allocations pour enfants**

Les allocations pour enfants sont versées conformément aux dispositions de la Caisse d'allocations familiales (CAF) selon les montants cantonaux en vigueur.

## **7. Assurances sociales:**

### **7.1. AVS et AC**

Les parts de salaire mentionnées sous chiffre 4 sont soumises aux cotisations de l'AVS et de l'AC jusqu'aux maxima en vigueur.

### **7.2. Caisse de retraite**

Le cas échéant, l'organiste sera affilié à la caisse de retraite des employés de la paroisse. A défaut, la paroisse versera à la caisse de retraite à laquelle l'organiste est affilié, la cotisation y relative (part employé et part patronale).

### **7.3. Assurance-accidents**

La couverture d'assurance en cas d'accidents professionnels, de maladies professionnelles et d'accidents non professionnels, est fixée par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, par la police d'assurance conclue par la paroisse et par le règlement d'emploi pour le personnel auquel il est soumis.

La part des primes à la charge du collaborateur s'élève actuellement à       % du salaire brut.

### **7.4. Paiement du salaire en cas de maladie (assurance-indemnité journalière)**

L'organiste reçoit le salaire conformément aux dispositions du règlement d'emploi pour le personnel. Si la paroisse a conclu une assurance-indemnité journalière en cas de maladie ( = perte de gain), elle a droit aux indemnités aussi longtemps qu'elle paie le salaire.

Les dispositions de la police d'assurance servent de base à cette assurance. La part des primes, pour autant qu'une police d'assurance existe, est contenue dans celle de l'assurance-accidents, chiffre 7.3.

## **8. Durée, temps d'essai et fin du contrat de travail**

Le présent contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée. Les trois premiers mois de service sont considérés comme temps d'essai.

Sous réserve d'une résiliation immédiate du contrat de travail pour de justes motifs (art. 337 CO), les délais de congé suivants sont applicables de part et d'autre:

- durant le temps d'essai: 7 jours d'avance pour la fin de la semaine qui suit.
- après le temps d'essai, dès la première année de service: 3 mois d'avance pour la fin d'un mois, à l'exception de fin décembre.

## **9. Bases légales**

Pour autant que des conditions plus favorables au titulaire n'aient été accordées, les prescriptions légales afférentes au contrat individuel de travail (319 ss CO), à la loi sur le travail, ainsi que l'ensemble des prescriptions légales fédérales et cantonales sont applicables.

Le présent contrat est établi en double exemplaire, dont un sera remis à chaque contractant, après signature.

L'organiste certifie avoir reçu les documents cités au point 3 et en avoir dûment pris connaissance.

Lieu et date:

L'organiste:

La paroisse:

### **Annexes:**

- Avant-propos de la COR
- Le ministère de l'organiste
- Cahier des charges de l'organiste titulaire
- Annexe au cahier des charges
- Barème de traitement

*Tous ces documents se trouvent dans une brochure intitulée « Le service de l'organiste dans la liturgie catholique », édité par le Centre Romand de Pastorale Liturgique.*

## Adresses utiles

*Les noms et adresses peuvent changer avec le temps. La présente liste a été établie en décembre 2007.*

### **Centre Romand de Pastorale Liturgique (CRPL)**

La Pelouse

Route de Chiètres

☎ 024.463.34.70

☎ 024.463.34.71

✉ info@crpl.ch

<http://www.lapelouse.ch>

Directeur: Jean-Claude Crivelli, cr

Directeur musical: Jean Scarcella, cr

### **Association des Organistes Romands (AOR)**

Président:

M. Daniel Meylan

Rte de la Gare 8

1348 Le Brassus

☎/☎ 021.845.48.01

Administrateur:

M. Dominique Morisod

Rte de Collombey-le-Grand 20

1868 Collombey

☎ 024.472.84.21

✉ aor@hippocampe.ch

<http://www.hippocampe.ch/aor>

Note: Cette association regroupe cinq sections cantonales (VD, GE, VS, FR et NE). Consulter le site Internet pour des informations plus précises.

### **Association des Organistes Jurassiens (AOJ)**

Présidente:

Mme Francine Beuret

2875 Montfaucon

☎/☎ 032.955.11.31